

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE TRAPPES

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15 Octobre 2021

(Exécution de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Présidence :

Michel PONS, Président de la délégation spéciale a ouvert la séance du Conseil municipal Colette PARENT doyenne d'âge pour la délibération n°2021-128 portant élection du Maire Ali RABEH à partir de la délibération n°2021-129

Présents :

Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Gérard GIRARDON, Aminata DIALLO, Marc LE FOLGOC, Alienor EBLING, Ayoub EL AMRANI, Noura DALI, Aurélien PERROT, Sira DIARRA, Frédéric REBOUL, Catherine CHABAY, Pierre BASDEVANT, Dalale BELHOUT, Hélène DENIAU, Ahmed KABA, Jarina SAMAD, Jamal HRAIBA, Suzy LEMOINE, Djamel ARICHI, Florence BARONE, Murielle BERNARD, Abdelhay FARQANE, Colette PARENT, Sarith SA, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Jacques DELILLE, Cristina MORAIS, Saïd DSOULI, Josette GOMILA, Anne CLERTE-DURAND, Guy MALANDAIN, Maria NOEL, Benoit CORDIN, Luc MISEREY

Absents excusés représentés:

Matthieu BOLZINGER donne pouvoir à Alienor EBLING
Housseem DHAOUADI donne pouvoir à Gérard GIRARDON
Othman NASROU donne pouvoir à Benoit CORDIN
Guy MALANDAIN donne pouvoir à Anne CLERTE-DURAND de la délibération n°2021-130 à la délibération n°2021-131
Cristina MORAIS donne pouvoir à Anne-Andrée BEAUGENDRE pour la délibération n°2021-131

Absents :

Mustapha LARBAOUI

Secrétaire :

Abdelhay FARQANE

Administration :

Daniel SEGUIN-CADICHE, Bouchra HAKKI, Marie BEHAEGEL, Anne FEVRIER-LAMY, Jean-Jacques SEINE, Chantal MONNIER, Cindy OBRIET-LECLEF, David LABBAZ

Le Conseil municipal,

Après avoir désigné Monsieur Abdelhay FARQANE comme secrétaire de séance, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

Election du Maire

- Monsieur Ali RABEH ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin est proclamé Maire et immédiatement installé.

Monsieur Ali RABEH a obtenu 31 voix.,

Détermination du nombre d'adjoints

- Approuve la création de 11 poste(s) d'adjoint(s) au Maire.

Délibéré à 37 voix pour et 1 abstention.

Election des adjoints au Maire

- **Déclare** que la liste « Pour que Trappes respire ! » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin avec 31 voix est proclamée élue.
- **Proclame** adjoints les 11 personnes ci-après désignées :
 - Sandrine GRANDGAMBE
 - Djamel ARICHI
 - Noura DALI OUHARZOUNE
 - Pierre BASDEVANT
 - Hélène DENIAU
 - Ayoub EL AMRANI
 - Aminata DIALLO
 - Gérard GIRARDON
 - Aliénor EBLING
 - Aurélien PERROT
 - Jarina SAMAD

Délibéré le 15 Octobre 2021.

Délégation du Conseil municipal

- **Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat :**

Article 1er : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune

3° De procéder dans les limites du montant inscrit au budget de l'exercice considéré approuvé par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme ;
- Libellés en euro ou en devise ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissements et/ou d'intérêts ;
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La faculté de modifier la devise ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra également réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ainsi, au titre de la délégation, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et les limites fixées ci-dessus ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les travaux, les fournitures courantes et les services pour un montant inférieur à 1 500 000 € HT, ainsi que les prestations intellectuelles pour un montant inférieur à celui défini par décret pour les procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres précités, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption ponctuellement délégué par le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme et à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

16° Ester en justice au nom de la Commune, en se faisant assister le cas échéant par un cabinet d'avocats, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que devant le Tribunal des conflits, pour toutes les actions au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce, pour l'ensemble des dossiers quel que soit le montant ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Sans objet (compétence de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines) ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant n'excédant pas 5 000 000 d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 1 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit le projet de cession concerné ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention de fonctionnement ou d'investissement, dans la limite d'un million d'euros par opération ou projet et par financeur ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite des projets emportant création d'une surface de plancher inférieure à 300 m² ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Article 2 : Précise que les décisions prises en application de ces délégations pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Précise qu'en cas d'empêchement du Maire :

- Les attributions déléguées par le Conseil municipal au Maire pourront être exercées par les adjoints dans le périmètre des subdélégations qui leur ont été consenties, ou en leur absence, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau ;
- Les compétences n'ayant pas été subdéléguées par le Maire à un adjoint, seront exercées par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Article 4 : Autorise le Maire à déléguer sa signature, pour toutes les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil municipal, et dans les limites qu'il fixera, au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, au directeur général des services techniques et aux directeurs et responsables des services communaux.

Délibéré à 32 voix pour et 6 contre.



**Pour extrait certifié conforme,
Trappes, le 15 Octobre 2021**

Le Maire,

Ali RABEH

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ali RABEH', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the end.